

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 531 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___531

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 531 du 30 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 531 del 30 aprile 2014

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, IN DUBIO PRO DURIORE | 107 al. 2 LTF, 68 al. 5 LTF, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

a) Dans son arrêt du 27 mars 2014, le Tribunal fédéral a considéré que le principe « in dubio pro duriore » ne permettait pas d'exclure que les lésions causées à A. _____ aient été commises sans que les prévenus puissent se prévaloir d'un droit d'agir comme ils l'avaient fait, notamment sous l'angle de la proportionnalité de leur action, ou d'un état de nécessité ou de légitime défense. Les autorités cantonales ne pouvaient retenir qu'il n'existait aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP). En classant, respectivement en confirmant le classement de la procédure, elles avaient donc violé le principe « in dubio pro duriore ». L'arrêt cantonal devait par conséquent être annulé (c. 2.3).

b) Les considérations qui précèdent ne sauraient être remises en cause, vu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt fédéral. Il s'ensuit que le Procureur général est tenu de dresser un acte d'accusation dirigé contre les prévenus.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 22 janvier 2013 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant obtenant entièrement gain de cause, les frais de la procédure de recours, comprenant l'émolument de l'arrêt du 22 mars 2013, par 1'870 fr., ainsi que l'émolument du présent arrêt, par 550 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité

pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 janvier 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Procureur général du canton de Vaud pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Cédric Aguet, avocat (pour A. _____), - M. Charles Munoz, avocat (pour D. _____), - Mme Odile Pelet, avocate (pour S. _____), - Mme Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour N. _____), - Mme Mireille Loroche, avocate (pour L. _____), - Mme Coralie Devaud, avocate (pour Q. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.